

Questions courantes

Le prélèvement à la source entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

**Je suis salarié, qu'est-ce-que ça veut dire pour moi ? Comment m'y préparer ?
Dois-je faire quelque chose et quand ? La DGFIP répond à vos questions.**



- **Pourquoi le prélèvement à la source ?**

Pour supprimer le décalage d'un an entre la perception de vos revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu. Avec le prélèvement à la source, vous paierez en 2019 l'impôt sur vos revenus de l'année 2019.

- **Comment ça va se concrétiser pour moi ?**

À compter de janvier 2019, le montant de votre impôt sur le revenu sera déduit de votre salaire comme le sont déjà aujourd'hui vos cotisations sociales et vous percevrez un salaire net d'impôt.

Le montant prélevé sera déterminé en appliquant à votre salaire net imposable le taux qui aura été communiqué à votre employeur par l'administration fiscale.

Votre bulletin de salaire mentionnera le taux du prélèvement, son montant et votre salaire net avant et après prélèvement.

Si vous êtes non-imposable, rien ne change pour vous : vous n'aurez aucun prélèvement.

- **Que dois-je faire en 2018 ?**

La déclaration de vos revenus 2017 déposée au printemps 2018 a permis de déterminer d'une part, le montant de votre impôt sur le revenu 2017 payé en 2018 et, d'autre part, le taux de prélèvement applicable à compter de janvier 2019 par le verseur de revenus, pour prélever l'impôt sur le revenu sur les traitements et salaires ou pensions de retraite (ainsi que le montant des acomptes qui seront prélevés sur votre compte bancaire chaque mois pour vos revenus sans collecteur (revenus des travailleurs indépendants ou revenus fonciers notamment)).

- **Est-ce que je peux adapter mon taux de prélèvement à ma situation personnelle ?**

Le taux de votre foyer fiscal est de fait adapté à votre situation puisqu'il tient compte de vos charges de famille et de la totalité de vos revenus et charges.

Vous pouvez néanmoins, pour des raisons particulières, ne pas souhaiter que ce taux soit appliqué et opter pour :

- un taux individualisé (pour les contribuables mariés/pacsés), afin que le taux de prélèvement de chacun des membres du foyer soit calculé sur la base de ses revenus propres (le taux individualisé est calculé automatiquement par l'administration fiscale à partir de la déclaration de revenus) ;
- ne pas communiquer votre taux personnalisé (individualisé ou non) à votre employeur ;
- acquitter trimestriellement et non mensuellement vos acomptes pour vos revenus sans collecteur (notamment les revenus des travailleurs indépendants).

Quelles conséquences de l'option pour un taux non-personnalisé ?

Si vous êtes salarié et que vous optez pour ne pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur, celui-ci appliquera alors un **taux non-personnalisé qui dépend uniquement du montant de votre rémunération qu'il vous verse** et ne tient pas compte de votre situation de famille. Dans la plupart des cas, **ce taux sera donc supérieur à votre taux personnalisé.**

- **Que faire si ma situation change en 2019 ?**

Si vos salaires varient à la hausse ou à la baisse, votre prélèvement s'adapte automatiquement au montant perçu sans aucune démarche de votre part.

Certaines situations ont un impact sensible qui nécessite de les prendre en compte au plus vite afin d'avoir un montant de prélèvement au plus près de votre impôt définitif. C'est le cas notamment d'un changement de situation de famille. Si vous vous mariez, vous divorcez...vous devez le déclarer dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, **rubrique « gérer mon prélèvement à la source »** afin que votre nouvelle situation soit prise en compte très rapidement, sans attendre le dépôt de votre déclaration de revenus.

Vous pouvez également moduler votre taux sur impots.gouv.fr en cas de variation sensible de vos salaires à la hausse ou à la baisse.

- **Qu'est-ce que l'année de transition ?**

L'année de transition est 2018 (revenus perçus en 2018 et déclarés en 2019).

Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019.

L'impôt sur le revenu sera prélevé chaque année.

- En 2018, vous payez vos impôts sur vos revenus de 2017
- En 2019, vous paierez vos impôts sur vos revenus de 2019
- En 2020, vous paierez vos impôts sur vos revenus 2020

Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents.

L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé via un crédit d'impôt calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de votre déclaration de revenus.

Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la mesure perçus en 2018, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, resteront imposés en 2019 selon les modalités habituelles.

- **Que deviendront mes réductions/crédits d'impôt au titre de l'année 2018 ?**

Les réductions d'impôt et crédit d'impôt au titre de dépenses effectuées en 2018 seront intégralement restitués à l'été 2019 : les usagers conserveront donc tout le bénéfice correspondant, sans changement par rapport aux années précédentes.

Les usagers bénéficiant en 2018 d'un crédit d'impôt « service à la personne » (frais de garde des enfants de moins de 6 ans et emploi à domicile) ou de la réduction d'impôt « dépenses d'accueil en EHPAD » recevront un acompte de 60 % en janvier 2019.

Par ailleurs, ce dispositif est étendu aux réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard) et aux réductions et crédits d'impôts en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

- **Est-ce que je vais toujours devoir déposer une déclaration de revenus ?**

Oui. Vous déposerez chaque année votre déclaration de revenus qui permettra de déterminer le taux de prélèvement à la source applicable à compter de septembre de l'année (et jusqu'en août de l'année suivante) et de déterminer le montant définitif de votre impôt sur les revenus de l'année précédente.

A partir de 2020, cette déclaration mentionnera vos revenus mais aussi le prélèvement à la source qui a été effectué l'année précédente. Si vos prélèvements ont été supérieurs à votre impôt, vous serez remboursé par virement à l'été. Dans le cas contraire, vous verserez votre solde, étalé sur les quatre derniers mois de l'année s'il est supérieur à 300 €. Ce solde sera payé par prélèvement sur le compte bancaire mentionné dans votre déclaration de revenus.

- **Quelles sont les conséquences de l'absence de prélèvement à la source, en 2019, pour le salarié d'un particulier employeur ?**

Pour les employés à domicile qui ne seront pas soumis au prélèvement à la source, un acompte sera prélevé de septembre à décembre 2019. Cet acompte sera calculé sur la base des revenus 2018 déclarés au printemps 2019.

Cette solution permettra de préserver l'environnement administratif de ces personnes et d'éviter le double-prélèvement en 2020.

L'impôt sera régularisé en 2020 une fois que la totalité des revenus 2019 sera connue. Des mesures d'étalement spécifiques seront prévues.

- **Et si j'ai une question ?**

Pour toutes vos questions sur le prélèvement à la source, adressez-vous à l'administration fiscale qui reste votre interlocuteur unique.

Vous pouvez consulter le site prelevementalasource.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone au 0811 368 368 (prix d'un appel plus 6 centimes d'euro la minute)